

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].

Décision dans l'affaire 786/2006/JF - Paiement partiel pour un travail prétendument incomplet

Décision

Affaire 786/2006/JF - **Ouvert le** 10/05/2006 - **Décision le** 14/12/2006

Le plaignant avait exécuté une étude dans le cadre d'un contrat conclu avec le Comité des régions et soumis un rapport final. D'après le contrat, le Comité disposait de 30 jours pour approuver ou refuser le rapport. Cinq jours après l'expiration de la période prévue par le contrat, le Comité a informé le plaignant qu'il n'était pas satisfait de la qualité du rapport et qu'il n'était donc prêt à lui verser que les deux tiers du montant prévu par le contrat.

Le plaignant a allégué que le Comité n'avait pas respecté les dispositions du contrat et ne l'avait pas informé des possibilités d'un recours. Il a également affirmé que le Comité n'avait pas répondu à ses courriers, et notamment à une lettre dans laquelle il cherchait une résolution non judiciaire de la question. Le plaignant a affirmé que le Comité devait lui verser l'intégralité du montant prévu par le contrat, avec intérêts.

Le Comité a expliqué le retard de son avis sur le rapport final du plaignant en faisant remarquer qu'il l'avait évalué avec soin et avait dû consulter son service juridique et son service d'audit interne concernant les mesures à prendre ensuite. Il n'avait pas répondu aux courriers du plaignant car celui-ci avait déclaré qu'il était prêt à engager des poursuites.

Le contrôle que peut exercer le Médiateur concernant l'exécution des obligations contractuelles a une portée limitée. Il a donc estimé qu'il n'avait pas à déterminer s'il y avait eu rupture de contrat ou si le Comité était autorisé par le contrat à refuser de verser la totalité du montant. Cependant, si le Comité se trouvait dans l'incapacité de respecter les délais imposés par le contrat, il aurait dû, par respect des principes de bonne administration, en informer le plaignant avant leur expiration. Ce manquement constituait un cas de mauvaise administration et il a donc formulé un commentaire critique.



Le Médiateur a compris la position du Comité comme étant que, malgré le retard pris pour informer le plaignant, il estimait fondé de ne pas verser l'intégralité du montant prévu dans le contrat, car la qualité du rapport fourni par le plaignant était inférieure à celle qu'il jugeait être en droit d'attendre en vertu du contrat. Il a donc conclu que le Comité avait fourni des explications cohérentes et raisonnables des bases juridiques de ses actions et des raisons pour lesquelles il pensait que son opinion de la situation contractuelle était justifiée.

En ce qui concerne les autres aspects de la plainte, le Médiateur a estimé que, comme le contrat contenait une disposition spécifique concernant le règlement des différends, le Comité n'était pas obligé d'informer le plaignant d'autres possibilités plus générales. Le Médiateur a cependant critiqué le Comité pour son défaut de réponse aux lettres du plaignant.

Strasbourg, le 14 décembre 2006

Cher M. B.,

Le 16 mars 2006, vous avez introduit une plainte auprès du Médiateur européen contre le Comité des régions de l'Union européenne (ci-après le «CdR»). Votre plainte concerne la décision du CdR concernant le rapport final révisé de l'étude «Consolidation démocratique dans les Balkans occidentaux — le rôle des collectivités régionales et locales».

Le 10 mai 2006, j'ai transmis la plainte au président du CdR. Le 18 juillet 2006, j'ai reçu l'avis du CdR, que je vous ai transmis avec une invitation à formuler des observations. Le 27 septembre 2006, j'ai reçu vos observations.

Je vous écris maintenant pour vous informer des résultats des enquêtes qui ont été faites.

SUR LA PLAINTÉ

Selon le plaignant, les faits sont, en résumé, comme suit.

Le 13 décembre 2004, le plaignant a été engagé par la direction des travaux consultatifs du CdR pour réaliser une étude d'évaluation sur la «Consolidation démocratique dans les Balkans occidentaux — le rôle des collectivités régionales et locales». Selon le «contrat de service», le rapport final de cette étude devait être présenté le 30 septembre 2005.

Le 18 septembre 2005, le plaignant a soumis le rapport final au CdR.

Le 21 octobre 2005, le CdR a rejeté le rapport final du plaignant et lui a demandé d'introduire des corrections et de présenter un rapport final révisé sur la base de l'article I.4.2 du contrat de services.

Le 18 novembre 2005, le plaignant a présenté la version révisée du rapport final.

Le 23 décembre 2005, le directeur de la direction des travaux consultatifs du CdR a informé le



plaignant qu'après un examen minutieux du rapport final révisé, le CdR avait conclu que les modifications qui y étaient apportées étaient encore insuffisantes en ce qui concerne les termes du contrat de service. Le directeur i) note qu'une partie du rapport final a été entièrement copiée de l'internet; II) a souligné que le plaignant avait été averti à plusieurs reprises qu'une étude qui ne satisferait pas aux normes contractuelles minimales ne serait pas envisagée pour publication; et iii) a expliqué que, compte tenu de ce qui précède, l'étude du plaignant ne pouvait être utilisée par le CdR qu'à des fins internes. Le directeur a en outre informé le plaignant que, sur la base du règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (1) (ci-après le «règlement financier»), et après consultation du service juridique du CdR, il ne pouvait procéder au paiement du montant restant de 24 780 EUR, mais à hauteur des deux tiers du montant total convenu au titre du contrat de services (soit 23 600 EUR), ce qui, selon lui, représenterait une solution équitable. Étant donné que le plaignant avait déjà reçu 10 620 EUR à titre d'avance, le directeur l'a informé qu'une somme restante de 12 980 EUR était en cours de paiement.

Le même jour, le plaignant a commenté la décision du CdR dans un courriel adressé au chef de service du CdR. Jusqu'à la date de sa plainte auprès du Médiateur européen, le plaignant n'avait reçu ni réponse ni accusé de réception.

Le 3 février 2006, le plaignant a adressé une lettre de plainte au secrétaire général du CdR. Jusqu'à la date de sa plainte auprès du Médiateur, le plaignant n'avait reçu ni réponse ni accusé de réception.

Le 16 mars 2006, le plaignant a déposé une plainte auprès du Médiateur.

Le plaignant a allégué que

- le CdR n'a pas respecté les dispositions du contrat de service. À l'appui de cette allégation, le plaignant a mentionné et fourni des copies des articles pertinents du contrat de services sur les «paiements» (2) .
- le CdR n'a pas indiqué de possibilités de recours dans sa décision du 23 décembre 2005;
- le CdR n'a pas répondu aux lettres du plaignant du 23 décembre 2005 et du 3 février 2006.

Le plaignant a demandé au CdR de lui verser l'intégralité des honoraires contractuels assortis d'intérêts de retard.

L'ENQUÊTE

Avis du CdR

L'avis du CdR peut être résumé comme suit.

Contexte

Le 13 décembre 2004, le CdR a engagé le plaignant, à la suite d'une procédure de passation de marchés publics, pour réaliser l'étude «Consolidation démocratique dans les Balkans occidentaux — le rôle des collectivités régionales et locales».



Le 23 février 2005, le CdR a reçu le premier rapport intermédiaire du plaignant.

Au cours des mois de mars et avril 2005, le CdR a échangé avec le plaignant des lettres dans lesquelles il (i) a formulé des observations sur le premier rapport intermédiaire du plaignant; II) a reçu une version révisée du présent rapport; et iii) ont formulé des observations sur la version révisée du présent rapport. Le CdR a demandé au plaignant de modifier son approche méthodologique, notamment de reformuler le questionnaire, car il ne répondait pas aux normes du CdR. Après une première réticence à apporter les modifications requises, le plaignant a demandé une prolongation du contrat de six semaines.

Le CdR a accepté une prolongation de quatre semaines de la période d'exécution et, les 18 et 25 avril 2005, a signé un contrat supplémentaire avec le plaignant.

Le 30 juin 2005, le CdR a reçu le deuxième rapport intermédiaire du plaignant.

Le 28 juillet 2005, le CdR (i) a informé le plaignant que, malgré la prolongation accordée par celui-ci, le deuxième rapport intermédiaire ne remplissait pas ses conditions ou ne respectait pas ses normes de qualité; et ii) décrit les améliorations à apporter dans le rapport final. À la suite de sa réponse à cette lettre du CdR, il a été convenu que le plaignant présenterait son rapport final lors d'une réunion qui se tiendra dans les locaux du CdR le 30 septembre 2005.

Le 19 septembre 2005, le CdR a reçu le rapport final du plaignant et, le 30 septembre 2006, il l'a rencontré dans ses locaux.

Par lettre du 21 octobre 2005, le CdR a rejeté le rapport final du plaignant et lui a demandé de fournir une version modifiée dans un délai de 30 jours, comme le prévoit le contrat.

Le 18 novembre 2005, le requérant a présenté son rapport final révisé. Elle était accompagnée d'une facture du solde qui, étant donné qu'une avance de 10 620 EUR avait déjà été payée, s'élevait à 24 780 EUR.

Le 23 novembre 2005, le CdR a finalisé son analyse du rapport final révisé du plaignant. À ce stade, le CdR s'est rendu compte que des pages entières du rapport final révisé avaient été copiées sur l'internet. En outre, i) non seulement le plaignant n'a pas dûment tenu compte des observations précédentes du CdR, mais ii) le rapport ne répondait pas aux normes méthodologiques minimales requises pour un projet scientifique; III) plusieurs erreurs factuelles ont été relevées; et iv) l'étude était trop courte (seulement 150 pages au lieu des 250-300 pages normales).

Le 24 novembre 2005, le CdR a consulté son auditeur interne et, le 30 novembre 2005, son service juridique.

Le 23 décembre 2005, le CdR a informé le plaignant qu'après un examen attentif du rapport final révisé et après avoir tenu compte des avis des services consultés ci-dessus, il avait décidé de ramener le paiement à deux tiers du montant total, soit 23 600 EUR. Étant donné que seules



certaines parties de l'étude pouvaient être utilisées, aux fins de publication ou de distribution interne, il a été considéré que le paiement des deux tiers du montant convenu était équitable et conforme aux dispositions du règlement financier. Le même jour, le plaignant a fait part de ses observations sur la décision du CdR par courrier électronique adressé à cette institution.

Le 7 février 2006, le secrétaire général du CdR a reçu une demande de médiation de la part du plaignant (3) .

Position du CdR sur les allégations et allégations du plaignant

Tout au long de la période au cours de laquelle l'étude a été réalisée, le CdR a été confronté à de nombreux problèmes liés à sa collaboration avec le plaignant.

S'il est vrai que, selon le contrat, le CdR disposait d'un délai de 30 jours après la soumission de nouveaux documents pour les approuver ou les rejeter, compte tenu de la complexité de la situation et de la qualité exceptionnellement médiocre de l'étude, il était nécessaire que l'unité chargée non seulement examine minutieusement le rapport final, mais aussi consulte d'autres services au sein du CdR, notamment le service d'audit interne et le service juridique. Cela a pris beaucoup de temps.

Il ressort du courriel du plaignant du 23 décembre 2005 qu'il connaissait bien les possibilités de recours prévues à l'article 1.7.2 du contrat de service. Selon cet article, « *[l]e litige entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application du contrat qui ne peut être réglé à l'amiable est porté devant les tribunaux de Bruxelles* ». Dans ce courriel, le plaignant a informé le CdR qu'il engagerait une action en justice si le CdR ne révisait pas sa décision avant le 6 janvier 2006.

C'est également la raison pour laquelle le CdR n'a pas répondu à la demande de médiation du plaignant du 3 février 2006, étant donné qu'il avait lui-même clairement refusé une solution amiable en l'informant qu'il avait l'intention de traduire le CdR en justice.

Compte tenu de ce qui précède, compte tenu du fait que la qualité de l'étude ne satisfaisait pas aux normes minimales exigées par le CdR, et que cela a été souligné à plusieurs reprises au plaignant, le CdR a estimé que le montant versé constituait une rémunération plus qu'adéquate pour les travaux fournis.

Observations du plaignant

Le plaignant a estimé que le CdR avait reconnu qu'il n'avait pas respecté les dispositions contractuelles.

Le plaignant a souligné que, conformément à l'article 1.7.2 du contrat de services, le contrat était régi par la loi belge (4) . L'article 1134 du code civil belge dispose que < *[l]es conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* ». Il a souligné que, en outre, l'article II.18 des conditions générales du contrat de services prévoyait que « *tout avenant au contrat fait l'objet d'un accord écrit conclu par les parties contractantes* ». Le CdR était bien conscient de cette disposition, car il l'a utilisée à bon escient pour prolonger le délai d'exécution du contrat de quatre semaines (5) . En outre, aux



termes de l'article 4 du code européen de bonne conduite administrative, « *[l]e fonctionnaire veille en particulier à ce que les décisions portant atteinte aux droits ou aux intérêts des particuliers soient fondées en droit et à ce que leur contenu soit conforme à la loi* ». La prolongation unilatérale du délai de réaction contractuel de 30 jours constituait donc une modification illégale du contrat de service. Les délais fixés pour réagir visaient à garantir une prestation efficace des services et étaient contraignants pour les deux parties. Le manquement du CdR aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat de services constitue une mauvaise administration et ses arguments n'étaient donc pas pertinents. En outre, étant donné qu'après avoir reçu la version corrigée du rapport final, il n'a fallu que cinq jours au CdR pour finaliser son évaluation, le plaignant n'a pas compris les raisons pour lesquelles le CdR a mis douze jours pour décider de consulter son service juridique.

Le plaignant a également estimé que la décision du CdR présupposait, en fait, qu'il avait connaissance des procédures pertinentes et qu'il n'avait donc pas fait référence à toute possibilité de recours. Bien qu'il approuve l'interprétation faite par le CdR de l'article 1.7.2 du contrat de services, le plaignant a souligné que le contrat n'exemptait pas sa décision du 23 décembre 2005 de faire référence aux possibilités de recours. À cet égard, le plaignant a également fait référence à l'article 19 du code européen de bonne conduite administrative (6) .

Le plaignant a en outre souligné que le CdR n'avait pas indiqué les raisons pour lesquelles il n'avait pas répondu à sa lettre du 23 décembre 2005.

En ce qui concerne sa lettre du 3 février 2006, dans laquelle le plaignant a demandé la médiation du secrétaire général du CdR, le plaignant a souligné que, malgré sa lettre du 23 décembre 2005, il avait clairement indiqué son intention de demander la médiation (7) . À cet égard, le plaignant a également fait référence à l'article 14 du code européen de bonne conduite administrative (8) .

Le plaignant a conclu que le CdR ne lui a pas fourni de réponse satisfaisante et a réitéré ses allégations et allégations initiales.

LA DÉCISION

1 Remarque préliminaire concernant la portée de l'enquête du Médiateur

1.1 Le Médiateur rappelle que, conformément à l'article 195 du traité CE, il est habilité à recevoir des plaintes « *concernant des cas de mauvaise administration dans les activités des institutions ou organes communautaires* ». Le Médiateur considère que la mauvaise administration survient lorsqu'un organisme public n'agit pas conformément à une règle ou à un principe qui lui lie (9) . Une mauvaise administration peut donc également être constatée lorsqu'il s'agit de l'exécution d'obligations découlant de contrats conclus par les institutions ou organes des Communautés.

1.2 Toutefois, le Médiateur estime que la portée de l'examen qu'il peut effectuer dans de tels cas est nécessairement limitée. En particulier, le Médiateur est d'avis qu'il ne devrait pas chercher à déterminer s'il y a eu rupture de contrat par l'une ou l'autre des parties, en cas de



litige. Cette question ne pourrait être traitée efficacement que par une juridiction compétente, qui aurait la possibilité d'entendre les arguments des parties concernant le droit national pertinent et d'évaluer des éléments de preuve contradictoires sur toute question de fait contestée.

1.3 Le Médiateur estime dès lors que, dans les affaires de litiges contractuels, il est justifié de limiter son enquête à l'examen de la question de savoir si l'institution ou l'organe communautaire lui a fourni un compte rendu cohérent et raisonnable de la base juridique de ses actions et des raisons pour lesquelles il estimait que sa position contractuelle était justifiée. Si tel est le cas, le Médiateur conclura que son enquête n'a pas révélé de cas de mauvaise administration. Cette conclusion n'affectera pas le droit des parties de faire examiner et régler avec autorité leur différend contractuel par un tribunal compétent.

2 Sur le non-respect allégué des dispositions du contrat de service

2.1 Le plaignant allègue que le CdR n'a pas respecté les dispositions du contrat de service. À l'appui de cette allégation, le plaignant a mentionné et fourni des copies des articles pertinents du contrat de services sur les «paiements», c'est-à-dire les articles I.4 et II. 4.

Le Médiateur considère que l'allégation du plaignant concerne le retard du CdR dans l'examen du rapport final révisé du plaignant. Le litige de fond concernant le montant du paiement sera traité dans la partie 5, qui traite de la demande du plaignant.

2.2 Dans son avis, le CdR, en résumé, i) a reconnu que, selon le contrat de services, il disposait d'un délai de 30 jours après la présentation du rapport final révisé du plaignant pour l'approuver ou le rejeter, et ii) a tenu compte du retard en soulignant la nécessité d'examiner en détail le rapport final (exceptionnellement médiocre) et de consulter ses services d'audit interne et juridiques sur les prochaines étapes. Cela a pris beaucoup de temps.

2.3 Le Médiateur note que, dans son avis, le CdR a admis son retard *de cinq jours par rapport* au délai contractuel de réaction.

2.4 Le Médiateur souligne que, dans un souci de bonne administration, si le CdR n'était pas en mesure de respecter le délai contractuel, il aurait dû en informer le plaignant avant l'expiration du délai. Le fait que le CdR n'ait pas informé le plaignant de l'impossibilité de respecter le délai contractuel avant son expiration constitue un cas de mauvaise administration et une remarque critique sera formulée à cet égard ci-après.

3 La prétendue absence d'indication de possibilités de recours par le CdR dans sa décision du 23 décembre 2005

3.1 Le plaignant allègue que le CdR n'a pas indiqué de possibilités de recours dans sa décision du 23 décembre 2005.

3.2 Dans son avis, le CdR a indiqué que, dans son courriel du 23 décembre 2005, le plaignant donnait l'impression qu'il était bien au courant des possibilités de recours prévues à l'article 1.7.2 du contrat de services (selon lequel « *tout litige entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application du contrat qui ne peut être réglé à l'amiable doit être porté devant les tribunaux de Bruxelles* »). Cette impression était fondée sur le fait que le plaignant a



informé le CdR qu'il engagerait une action en justice s'il ne reconsidérerait pas sa décision avant le 6 janvier 2006.

3.3 Le Médiateur note que la décision du CdR du 23 décembre 2005 n'a fourni au plaignant aucune information sur les possibilités de recours dont il disposait.

3.4 Toutefois, étant donné que le contrat contenait une disposition spécifique régissant les litiges, le Médiateur ne considère pas que le CdR était tenu d'informer le plaignant, dans sa décision du 23 décembre 2005, d'autres possibilités plus générales en cas de litige.

3.5 Compte tenu de ce qui précède, le Médiateur estime qu'il n'y a pas de mauvaise administration en ce qui concerne cet aspect de la plainte.

4 L'absence alléguée de réponse aux lettres du requérant du 23 décembre 2005 et du 3 février 2006

4.1 Le plaignant allègue que le CdR n'a pas répondu à ses lettres du 23 décembre 2005 et du 3 février 2006.

4.2 Dans son avis, le CdR i) a admis ne pas avoir répondu aux lettres du plaignant des 23 décembre 2005 et 3 février 2006 et ii) a expliqué, à cet égard, que, malgré sa demande de médiation du 3 février 2006 adressée au secrétaire général du CdR, le plaignant l'avait informé, le 23 décembre 2006, qu'il était prêt à saisir le CdR, conformément à l'article 1.7.2 du contrat de services.

4.3 Les principes de bonne administration exigent que toute lettre ou plainte adressée à une institution reçoive un accusé de réception dans un délai de deux semaines, sauf si une réponse de fond peut être envoyée dans ce délai (10) .

4.4 En l'espèce, le Médiateur relève que le CdR n'a pas répondu aux lettres du plaignant des 23 décembre 2005 et 3 février 2006 et estime que l'explication fournie par le CdR dans son avis n'est pas de nature à justifier une dérogation à cette obligation. En ce qui concerne la lettre du plaignant du 23 décembre 2005, le Médiateur n'exclut pas la possibilité que, dans les circonstances de l'espèce, le CdR ait légitimement refusé de répondre de manière substantielle aux observations du plaignant au motif que ce dernier avait indiqué son intention d'engager une procédure judiciaire. Le Médiateur estime toutefois que le CdR aurait dû en informer le plaignant. En ce qui concerne la lettre du plaignant du 3 février 2006, le Médiateur juge regrettable que le CdR n'ait pas répondu à ce qui semble avoir été la volonté exprimée par le plaignant de résoudre le litige par des moyens non judiciaires. Le fait que le CdR n'ait pas i) informé le plaignant des motifs de ne pas répondre à sa lettre du 23 décembre 2005 et ii) de sa réponse à la lettre du plaignant du 3 février 2006 constituait une mauvaise administration et une remarque critique sera formulée à cet égard ci-après.

5 La demande tendant à ce que le CdR verse au plaignant l'intégralité des honoraires contractuels assortis d'intérêts de retard

5.1 Le plaignant demande au CdR de lui verser l'intégralité des honoraires contractuels assortis d'intérêts de retard.



5.2 Dans son avis, le CdR indique, en résumé, que le plaignant i) a copié des pages entières du rapport final révisé sur l'internet; II) n'a pas dûment tenu compte des observations précédentes du CdR; III) ne répondait pas aux normes méthodologiques minimales requises pour un projet scientifique; IV) a commis plusieurs erreurs factuelles; et (v) n'a produit que 150 pages au lieu des 250-300 pages normales. Considérant que la qualité de l'étude ne satisfaisait pas aux normes minimales requises et que cela a été souligné à plusieurs reprises au plaignant, le CdR a estimé que le paiement des deux tiers du montant total constituait une rémunération adéquate pour le travail fourni.

5.3 Le Médiateur comprend donc que la position du CdR est que, malgré le retard qu'il a pris pour informer le plaignant de sa position en ce qui concerne le rapport final révisé (qui est traité dans la partie 2 de la présente décision), le CdR est justifié de ne pas payer l'intégralité du montant convenu contractuellement parce qu'il estime que le plaignant n'a pas fourni de rapport sur la qualité qu'il était en droit de recevoir en vertu du contrat.

5.4 Comme indiqué dans les remarques préliminaires, si l'affaire est en litige entre les parties, l'Ombudsman ne cherchera pas à déterminer s'il y a eu rupture de contrat. Le Médiateur ne se prononce donc pas sur la question de savoir si le CdR a le droit contractuel de refuser de payer l'intégralité du montant. Le Médiateur estime toutefois que le CdR a fourni un compte rendu cohérent et raisonnable de la base juridique de ses actions et des raisons pour lesquelles il estime que son point de vue sur la position contractuelle est justifié. Le Médiateur ne constate donc aucune mauvaise administration dans la position du CdR en ce qui concerne l'allégation du plaignant.

6 Conclusion

Sur la base de l'enquête du Médiateur sur la plainte, il est nécessaire de formuler les remarques critiques suivantes:

Le fait que le Comité des régions n'ait pas i) informé le plaignant de l'impossibilité de respecter le délai contractuel avant son expiration; II) informer le plaignant des motifs pour lesquels il n'a pas répondu à sa lettre du 23 décembre 2005; et iii) la réponse à la lettre du plaignant du 3 février 2006 constituait une mauvaise administration.

Étant donné que ces aspects de l'affaire concernent des événements spécifiques dans le passé, il n'est pas approprié de rechercher un règlement à l'amiable de la question. Le Médiateur clôt donc l'affaire.

Le président du Comité des régions sera informé de cette décision.

Le vôtre sincèrement,

P. Nikiforos DIAMANDOUROS

(1) JO 2003, L 25, p. 43.



(2) Selon les copies fournies par le plaignant, l'article I.4 (« Paiements ») des « Conditions particulières » dispose: « (...) I.4.2. Paiement du solde: Le paiement du solde aura les différentes étapes: 1. Présentation du rapport final conformément aux instructions figurant aux annexes I et III et des factures correspondantes; 2. Le comité dispose d'un délai de soixante jours pour approuver ou rejeter le document en question et le contractant dispose d'un délai de trente jours pour présenter de nouveaux documents; 3. Après la présentation de ces nouveaux documents, le Comité dispose d'un délai de trente jours pour les approuver ou les rejeter; 4. Dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date à laquelle les nouveaux documents (rapport final, facture) accompagnant une demande de paiement sont approuvés par le comité, le paiement du solde correspondant aux factures correspondantes est effectué. L'article II.4 (« Paiements ») dispose: « (...) II.4.2. Paiement du solde: Dès réception des documents, le Comité dispose du délai indiqué dans les conditions particulières pour (i) les approuver, avec ou sans commentaires, réserves ou demandes d'informations complémentaires ou (ii) demander de nouveaux documents. Si le comité ne réagit pas dans ce délai, les documents sont réputés approuvés. L'approbation des documents accompagnant la demande de paiement n'implique la reconnaissance ni de la régularité, ni de l'authenticité, de l'exhaustivité ou de l'exactitude des déclarations et informations jointes. (...) ».

(3) Le Médiateur comprend cette « demande de médiation » appelée par le CdR comme la « lettre du 3 février 2006 » mentionnée par le plaignant.

(4) L'article 1.7.2 du contrat de services dispose que « [l]e litige entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application du contrat qui ne peut être réglé à l'amiable est porté devant les tribunaux de Bruxelles ».

(5) Le Médiateur croit comprendre que le plaignant fasse référence au contrat additionnel signé par le CdR avec le plaignant le 18 et le 25 avril 2005, selon le CdR.

6) " 1. Une décision de l'institution susceptible de porter atteinte aux droits ou aux intérêts d'une personne privée contient une indication des possibilités de recours disponibles pour contester la décision. Elle indique notamment la nature des recours, les organes devant lesquels elles peuvent être exercées, ainsi que les délais d'exercice. 2. La décision fait notamment référence à la possibilité d'une procédure judiciaire et d'une plainte auprès du Médiateur dans les conditions prévues respectivement aux articles 230 et 195 du traité instituant la Communauté européenne. »

(7) Selon le plaignant, la lettre du 3 février 2006 se lit comme suit: « Je vous prie de bien vouloir intervenir en ce qui concerne la décision d'un comité de région sur un contrat de services ». Ni le plaignant ni le CdR n'ont fourni au Médiateur une copie de la lettre.

8) " 1. Toute lettre ou réclamation adressée à l'institution reçoit un accusé de réception dans un délai de deux semaines, sauf si une réponse au fond peut être envoyée dans ce délai. (...) ».

(9) Voir rapport annuel 1997, p. 22 et suivants .



(10) Article 14 du Code européen de bonne conduite administrative.